



Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden et du Ministre de la Culture, Eric Thill aux questions parlementaires 1309 des honorables Députés Djuna Bernard et Meris Sehovic et 1311 de l'honorable Député Marc Baum au sujet d'une demande pour un titre de séjour d'un artiste iranien

Les ministres tiennent à exprimer leur compréhension que le cas particulier cité par les honorables députés a suscité une attention particulière dans les débats publics, chaque demande d'immigration étant synonyme d'un destin personnel. En même temps, il est important de discuter de cas particuliers et de la politique d'immigration générale dans un discours mesuré et objectif.

Par ailleurs, les ministres soulignent qu'en aucun cas la décision dans ce cas précis ne peut être interprétée comme un jugement généralisé sur la valeur intrinsèque de la culture et de sa place dans notre société. Le gouvernement tient à réaffirmer son engagement en faveur du secteur culturel, ainsi qu'en faveur de la liberté d'expression culturelle. Il reconnaît que la culture est non seulement un vecteur de créativité et d'identité collective, mais aussi un levier essentiel de dialogue, d'inclusion et de développement, qui contribue à enrichir notre société. Ainsi, le gouvernement soutient à travers de multiples initiatives, et un budget conséquent, le développement culturel au Luxembourg.

En ce qui concerne le cas en espèce, il y a lieu de remarquer qu'après avoir fait ses études d'architecture au Luxembourg, la personne concernée a travaillé dans un cabinet d'architectes pendant six mois, pour ensuite se retrouver au chômage jusqu'en mars 2024. Son titre de séjour en tant que travailleur salarié, accordé sur base du contrat de travail avec le cabinet d'architectes étant valable jusqu'au 28 juin 2024, la personne concernée a pris contact par courriel avec la Direction générale de l'immigration en mai 2024. Elle a été informée qu'un renouvellement du titre de séjour en tant que travailleur salarié n'était possible que sur base d'un nouvel emploi et qu'elle pouvait alternativement introduire une demande de titre de séjour pour travailleur indépendant.

Une demande en ce sens a été déposée en date du 18 juin, soit très peu de temps avant l'expiration du titre de séjour initial. Cette demande a été rejetée en date du 31 juillet 2024, à la suite d'un avis négatif rendu par la commission consultative pour travailleurs indépendants, qui doit obligatoirement statuer sur ces demandes. Une demande en renouvellement du titre de séjour en qualité de travailleur salarié a été introduite par après et rejetée par décision du 17 septembre 2024.

La loi sur l'immigration exige que tout ressortissant de pays tiers doit justifier de ressources personnelles suffisantes afin de pouvoir obtenir un titre de séjour. Cette condition s'applique à toute personne indépendamment du métier exercé pour assurer que chacun puisse vivre décemment de son activité professionnelle, que ce soit une activité salariée ou indépendante. A cette fin, la loi prévoit un seuil qui correspond au montant du salaire social minimum.

La demande en obtention d'un titre de séjour pour travailleur indépendant déposée par le demandeur ne contenait pas la preuve de ces moyens de subsistance suffisants. L'activité projetée ne lui permettait pas d'atteindre le seuil prévu par la loi. La commission émet toujours un avis sur base d'une évaluation de viabilité économique d'une activité et non sur la valeur intrinsèque de l'activité projetée. Ainsi la commission consultative a émis un avis négatif unanime. Le ministère de la Culture n'y était pas représenté.

Le ministère des Affaires intérieures applique la loi et les critères y définis par le législateur.

Les modalités de la loi prévoient également que la personne concernée peut déposer une nouvelle demande auprès de la Direction générale de l'immigration avec la preuve de moyens de subsistance suffisants. Il y a également lieu de rappeler que les délais de recours n'ont pas expiré et que l'intéressé peut encore exercer les voies de recours prévues par la loi.

Enfin, la Direction générale de l'immigration ne dispose pas de statistiques en fonction du métier exercé par les personnes qui demandent un titre de séjour en tant que travailleur indépendant.

Luxembourg, le 09 octobre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures

(s.) Léon GLODEN